

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES
PENNES MIRABEAU**

SEANCE DU 30 JUIN 2023

N°28 X23

L'an deux mille vingt-trois, le 30 du mois de Juin à 18 h 30, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social de la commune des Pennes Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au CCAS, 8 Avenue du Général Leclerc, sous la présidence de Madame PASQUALETTO-AMIEL Agnès, Et après convocations régulièrement faites à domicile

Etaient Présents : Mme Agnès PASQUALETTO-AMIEL – Mr Fabrice VEGA – Mme Caroline TCHELEKIAN – Mme Sylvia PENELET – Mme Mireille NELIAS – Mr Jean COUPIER – Mme Danielle MARRAS –
Mme Véronique NELLI – Mme Emeline COCH

Excusés : Mr Michel AMIEL – Mme Audrey GIALLO – Mme Rosy INAUDI – Mme Joëlle FIORILE-REYNAUD – Mr Jean Claude MARTIN – Mme Annie MARTIN

Pouvoirs : 4

Absents :

COMPTE RENDU DES ATTRIBUTIONS DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration est invité à prendre connaissance des domiciliations qui ont été effectuées depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Madame la Vice- Présidente par arrêté n° 1X20 du 27 Juillet 2020,

Compte-Rendu des Attributions des Aides Sociales Facultatatives depuis le dernier Conseil d'Administration du 31 Mai 2023

Dates d'Attribution	Prestations Accordées
08/06/23	Chèques d'Accompagnement Personnalisé : 2 Accords de 45 € / Mois pour 3 mois et 6 mois
23/06/23	Chèques d'Accompagnement Personnalisé : 2 Accords de 60 € / Mois pour 3 mois et 6 mois
23/06/23	Chèques d'Accompagnement Personnalisé : 1 Accord de 75 € / Mois pour 3 mois
23/06/23	Chèques d'Accompagnement Personnalisé : 1 Accord de 80 € / Mois pour 3 mois

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration en prend acte.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
 - Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille
 - Par courrier à l'adresse suivante : 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE cedex 02,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis Internet www.telerecours.fr.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant, la Directrice de la cohésion sociale et des solidarités, la responsable du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA VICE-PRÉSIDENTE DU CCAS



AGNES PASQUALETTO-AMIEL